

	<p align="center">SEANCE DU 28 JANVIER 2014 A 20H30</p> <p>PRESENTS : M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT ; MME LECOMTE V., M. DIEUDONNE J-M., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. VILMUS N., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ; MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE</p> <p>EXCUSE: M. SARLET PH.</p>
<p>AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL DU GOUVERNEMENT WALLON</p> <p>N°14/01/28-1</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ; VU son article 13 relatif au schéma de développement de l'espace régional, SDER ; CONSIDERANT que le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la RW ; CONSIDERANT que le SDER établi en 1999 a été soumis à évaluation en vue d'une révision ; CONSIDERANT que le Gouvernement wallon a adopté provisoirement en date du 07/11/2013 un projet révisionnel de SDER ; CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 29/11/2013 au 13/01/2014 ; CONSIDERANT les 6 remarques reçues par nos services dans le cadre de cette enquête ; CONSIDERANT que le Conseil peut se prononcer sur ce projet ; ENTENDU la présentation du projet de la responsable du Service Cadre de Vie ;</p> <p>ENTENDU les remarques des deux membres de l'opposition résumées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SDER est un outil intéressant parce qu'il s'agit d'une vue d'ensemble qui envisage l'aménagement du territoire wallon dans sa globalité et sur le long terme. C'est un vrai projet de territoire. • C'est un outil à caractère indicatif, non contraignant, sorte de philosophie générale à suivre par les auteurs de projets urbanistiques avec des objectifs ambitieux et chiffrés, tourné vers l'avenir et qui intègre les grands défis actuels et s'appuie sur la consultation des acteurs. Ce document va permettre à la commune de renforcer la cohérence de son développement avec les communes voisines et la Région. C'est une aide à la motivation des décisions pour la délivrance des permis d'urbanisme. • Il prône le développement des pôles et territoires centraux où seront relocalisés les logements les services et les activités économiques tout en gardant des services de base pour les zones rurales, en y maintenant l'identité des quartiers, villages et hameaux et en luttant contre l'étalement de l'urbanisation et l'imperméabilisation du sol. Il veut éviter les poches de résidence loin de toutes centralités, des services, des réseaux de transport collectif et de tout lieu de travail qui engendrent des coûts supplémentaires à la

collectivité.

- L'approche par bassin de vie permet de rationaliser la mobilité, le service au citoyen et aux entreprises et les territoires centraux doivent devenir les portions de territoire où l'essentiel de l'urbanisation nouvelle viendra trouver sa place et éviter ainsi l'urbanisation des terres agricoles.

- Le groupe soutient donc le SDER mais regrette qu'il ne soit pas allé plus loin du point de vue de la biodiversité.

- Le groupe réitère sa demande de mettre en place dans notre commune une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

ENTENDU les remarques et les questions soulevées par des membres de la majorité résumées comme suit :

- L'opportunité de revoir le SDER est évidente car depuis 1999, la situation a bien changé mais il reste encore bien des questionnements et des inquiétudes que le présent projet n'a pas éclaircis.

- La portée juridique de ce texte, supposé être un document à valeur indicative, un guide de conduite, inquiète car nous avons le sentiment qu'il sera à l'avenir plus qu'indicatif car pour tout écart, il faudrait se justifier. Le futur CoDT, tel que proposé par le Gouvernement, va dans le sens d'un renforcement de son poids réglementaire. Il est acceptable de fixer des lignes de conduite pour le territoire wallon mais pas sous forme de contraintes fortes pour les habitants et les communes.

- Le texte présente un grand nombre d'objectifs sans en définir les priorités, ni les moyens pour les mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne la création des 320 000 logements.

- Au niveau de l'habitat, il semble qu'il y aura au minimum un élément de centralité par commune. Dans le cas de notre commune, quel pourrait-il être ? Baillonville avec les services communaux, Somme-Leuze ou chaque village possédant une école ? Il serait intéressant de le savoir car derrière ce choix se cache toute une série de contraintes ou d'avantages pour les uns et les autres. Sans oublier que 80% des logements devront y être concentrés. Qu'en est-il des autres villages ? Cette centralisation ne correspond pas aux aspirations des citoyens. Que dire à celui qui, dans une zone non centrale, voudrait urbaniser un terrain en zone constructible au plan de secteur ? Devrons-nous faire preuve de « dirigisme » et le décourager, en supprimant les primes potentielles par exemple ? En théorie, la concentration des habitats en zone centrale est cohérente mais dans la pratique d'une zone rurale, elle est très difficile à mettre en œuvre. Le texte ne clarifie pas suffisamment à notre sens les avantages, les contraintes et les moyens ainsi que les critères de centralité.

- En matière de gestion des espaces d'habitat permanent, nous souhaiterions une politique plus volontariste.

- Nos plans de secteur datent des années 70-80. Ils sont donc totalement dépassés. Le document propose des révisions ponctuelles mais s'il y a bien un moyen de moduler et prévoir l'aménagement du territoire, ce serait à travers la révision complète de ceux-ci. Evidemment, cela impliquerait des modalités de compensation financière pour les citoyens dont les terrains perdraient leur valeur constructible.

- L'objectif des 20% de logements publics par commune est financièrement intenable pour une commune rurale. Chez nous cela impliquerait environ 500 logements publics à créer. Pourtant le SDER sous-entend qu'il y aurait des sanctions pour celles qui ne respecteraient pas cet objectif. Il serait donc nécessaire de revoir cet objectif en fonction des types de communes.

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'objectif énergétique, le SDER envisage une politique de l'éolien avec notamment les objectifs de 750 mats éoliens pour 2020. Or, il serait plus intéressant d'avoir une vraie démarche relative au prix de l'énergie pour le citoyen et les entreprises. On sait que l'éolien implique une surcharge du coût de l'énergie pour le citoyen, terrestre et le long des voiries. • Pour les zones d'activités économiques, on constate que la démarche relèvera de la Région wallonne et plus des communes et qu'elle les concentrera dans les zones centrales. Pour sauvegarder l'emploi dans les zones rurales, il convient d'y permettre également la création de zones d'activités. • Au point de vue de la mobilité, on encourage le covoiturage ce qui est une bonne chose. Attention toutefois à ne pas culpabiliser les personnes qui pour des raisons professionnelles ou autres devraient utiliser leur voiture. On note la bonne nouvelle de développer la desserte Liège-Marche. • En matière de transport de fluides, il est regrettable de ne pas avoir repris la canalisation de Fluxys qui traverse une bonne partie de la Région wallonne et notre Commune en particulier même si elle a un diamètre de 500mm et non de 600mm comme repris sur la carte, car ses implications ne sont pas minimales. • Enfin, en ce qui concerne l'avenir des zones rurales, on sent une forte volonté de peser sur l'avenir de ces zones. Les 20 logements à l'hectare ne sont pas ce que souhaitent les gens. Ces objectifs ne correspondent pas à la réalité. Il serait souhaitable d'avoir un SDER plus équilibré par rapport aux attentes de la population et garder un espace de liberté et de choix. <p>ENTENDU les remarques en réponses des deux membres de l'opposition résumées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En matière d'énergie renouvelable, nous ne sommes pas seuls décideurs, l'Europe va encore donner des objectifs plus stricts à l'avenir. Il faut donc continuer à placer des éoliennes et mettre en place des projets citoyens. • En ce qui concerne l'habitat, nous proposons que le SDER revoie ses objectifs de logements publics en fonction du caractère urbain ou rural des communes. • Nous ne pensons pas que le SDER remette en question l'autonomie communale, ni qu'il interdise l'urbanisation des territoires ruraux, seulement il favorise la densification de cœur de village. De plus, la politique générale de l'aménagement du territoire était déjà gérée par la Région avant ce SDER révisé. <p>CONSIDERANT l'ensemble des remarques émises et les connaissances actuelles ;</p> <p>À ce stade, EMET un avis nuancé, mais majoritairement négatif (Groupe U.C.) et minoritairement positif (Groupe ECOLO).</p>
<p>HEURE – RETROCESSION DE CONCESSION</p> <p>N°14/01/28-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n°192 au nom de la famille ██████████ au cimetière de Heure;</p> <p>VU l'avis apposé du 19/10/2005 au 19/10/2006 au cimetière constatant l'état d'abandon de cette concession ;</p>

	<p>ETANT DONNE que suite à cet avis, Madame [REDACTED], s'est manifestée pour conserver cette concession ;</p> <p>VU qu'à ce jour l'entretien de cette concession n'a toujours pas été réalisé et malgré un rappel en date du 30 janvier 2013, auquel elle n'a pas donné suite ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>De constater l'état définitif d'abandon et d'approuver la rétrocession de ladite concession au cimetière de Heure, reprise au plan sous le numéro 192.</p>
<p>HEURE – RETROCESSION DE CONCESSION</p> <p>N°14/01/28-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n° 24 au nom de la famille [REDACTED] au cimetière de Heure;</p> <p>VU l'avis apposé du 19/10/2005 au 19/10/2006 au cimetière constatant l'état d'abandon de cette concession ;</p> <p>ETANT DONNE que suite à cet avis, [REDACTED] s'est manifesté pour conserver cette concession ;</p> <p>VU qu'à ce jour l'entretien de cette concession n'a toujours pas été réalisé et malgré un rappel en date du 30 janvier 2013, auquel il n'a pas donné suite ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>De constater l'état définitif d'abandon et d'approuver la rétrocession de ladite concession au cimetière de Heure, reprise au plan sous le numéro 24.</p>
<p>CONCESSIONS – ABANDONNEES – REPRISES DE CONCESSIONS</p> <p>N°14/01/28-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU l'état d'abandon de diverses concessions :</p> <p>Chardeneux : n°69 Heure : n°115 Sinsin : n°29 et 30 Noiseux : n°29 Hogne : n°23 ;</p> <p>VU l'avis apposé du 22/10/2012 au 22/10/2013 aux cimetières, constatant l'état d'abandon de ces concessions ;</p> <p>VU qu'à ce jour l'entretien de cette concession n'a toujours pas été réalisé et malgré un rappel en décembre 2013, auquel il n'a pas donné suite ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>De constater l'état définitif d'abandon et d'approuver la rétrocession</p>

	des concessions susvisées.
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE 2014 – 2019 - REVISION</p> <p>N°14/01/28-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REVU sa décision du 5 novembre dernier relative au même objet ;</p> <p>EST INVITE, à la demande du Collège, à se prononcer sur une révision du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de Somme-Leuze, suite à l'avis positif avec remarques communiqué par le Service public de Wallonie suite à l'introduction du PCS par la Commune en 2013 ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Echevine, présenter les modifications (modifications mineures en matière de composition du CA, etc.) ;</p> <p>VU le plan financier annuel pour la réalisation de ce plan, à savoir 130.300 EUR pour lequel la part communale est estimée à 54.800 € et la subvention de la Région Wallonne à 28.500 €, telle que confirmée par le SPW ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le Plan de cohésion sociale pour la Commune de SOMME-LEUZE, tel que révisé, pour la période de 2014 à 2019.</p>
<p>PATRIMOINE –</p> <p>BAILLONVILLE –</p> <p>LOTISSEMENT RUE DE L'OURGNETTE –</p> <p>LOT 1 –</p> <p>APPROBATION DE LA VENTE</p> <p>N°14/01/28-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze a acquis, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Bourguignon, Notaire à Marche-en-Famenne, en date du six mai mil neuf cent nonante-cinq transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le trois juillet mil neuf cent nonante-cinq, à la requête de conjoints LIBOTTE la parcelle de terrain située à Somme-Leuze, 3^{ème} division Baillonville, cadastrée section D, numéro 13 partie ;</p> <p>ETANT DONNE que la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal du 22/01/1979 pour les 50 premiers mètres et en zone verte pour le surplus ;</p> <p>VU le plan et la matrice cadastraux ;</p> <p>VU le permis de lotir délivré le 03 septembre 2012 par le Fonctionnaire délégué à la Commune de Somme-Leuze, références 4/LCP3/2012/1/221L-modifiant le lotissement autorisé le 24 avril 1997 et modifié le 08 février 2000 ;</p> <p>VU les prescriptions urbanistiques ;</p> <p>VU le plan du lotissement dressé par ABSYS, bureau d'études sprl le 10/07/2012 ;</p> <p>VU les plans de division et de bornage de Monsieur G. COX, Géomètre Expert Immobilier, Bonair 5 à 5520 Onhaye, dressés en date du 18 mars 2013 ;</p> <p>ETANT DONNE que le plan du lotissement prévoit 4 lots comme suit :</p> <p><u>Lot numéro 1</u> Superficie totale de 1913 m², définie comme suit : 1667 m² en zone d'habitat et 246 m² en zone forestière ;</p> <p><u>Lot numéro 2</u> Superficie totale de 1861 m², définie comme suit : 1163 m² en zone d'habitat et 698 m² en zone forestière ;</p> <p><u>Lot numéro 3</u> Superficie totale de 2071 m², définie comme suit : 1046 m² en zone d'habitat et 1025 m² en zone forestière ;</p>

	<p><u>Lot numéro 4</u> Superficie totale de 1828 m², définie comme suit : 852 m² en zone d'habitat et 976 m² en zone forestière ;</p> <p>CONSIDERANT que ces montants ont été fixés se basant sur des superficies approximatives reprises au plan de la société Absys pour le permis d'urbanisme ;</p> <p>CONSIDERANT le plan de bornage de Monsieur G. COX du 18 mars 2013 ;</p> <p>ATTENDU que ces plans de bornage modifient quelque peu la superficie du lot 1 ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et le CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU l'estimation réalisée le 12 septembre 2012 par Monsieur COX, qui détermine le prix en principal de vente des lots comme suit :</p> <p>Lot 1 : 83.596,00 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent nonante-six eur) Lot 2 : 58.848,00€ (cinquante-huit mille huit cent quarante-huit mille eur) Lot 3 : 53.325,00 € (cinquante-trois mille trois cent vingt-cinq eur) Lot 4 : 43.576,00 (quarante-trois mille cinq cent septante-six eur) ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation</p> <p>VU sa décision du 7 novembre 2012 décidant de vendre de gré à gré ces terrains, et de marquer son accord sur le projet de compromis de vente ;</p> <p>VU sa décision du 13 août 2013 adaptant le prix du lot 1 eu égard aux corrections de superficie ;</p> <p>CONSIDERANT le prix fixé pour le lot 1 à la somme de 66.398 € pour une superficie de 16 ares 71 centiares (zone forestière de 248 m² et la zone à bâtir de 1.423 m²);</p> <p>CONSIDERANT la candidature de [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] pour l'achat de cette parcelle, le compromis étant signé le 20/12/2013 ;</p> <p>CONSIDERANT l'accord de la banque CRELAN en date du 27/12/2013 levant ainsi la condition suspensive du compromis ;</p> <p>VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 14/01/2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE en séance publique et à l'unanimité des membres présents :</p> <p>DE VENDRE le lot 1 du lotissement susvisé d'une contenance totale de 16a 71ca au prix en principal de 63.398 €, à [REDACTED], domiciliée à 5377 Hogne, [REDACTED]</p> <p>La présente délibération n'est pas visée par l'article L3122-2 du CDLD et peut donc être mise en exécution sans communication à la tutelle ;</p> <p>La signature de l'acte authentique est confiée au Collège communal.</p>
<p>PATRIMOINE – ACHAT DE PARCELLES AU DOMAINE DU MAYEUR N°14/01/28-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REVU notre décision du 28 septembre 2004 arrêtant les conditions de revente des biens communaux situés dans les divers domaines situés à Somme-Leuze, 2^{ème} division, Noiseux, ayant fait l'objet d'un P.C.A., dans la continuité du projet d'amélioration de l'aménagement du territoire et de la qualité de l'habitat ;</p> <p>VU la modification approuvée le 18 juin 2006, portant le prix d'achat des</p>

	<p>parcelles à 15 EUR le m², et celle du 18 septembre 2012, relative au même objet ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>ENTENDU la proposition du Collège d'acheter le bien situé à Somme-Leuze, 2^{ème} division, Noiseux, Domaine du Mayeur, section A n°309T9, d'une superficie de 10 a 40 ca au prix de 15.600 EUR (quinze mille six cents EUR) à [REDACTED], domiciliée [REDACTED]</p> <p>ETANT DONNE que le vendeur a marqué son accord sur le prix de 15.600 EUR ;</p> <p>VU le plan et la matrice cadastrales ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'ACHETER le bien situé à Somme-Leuze, 2^{ème} division, Noiseux, Domaine du Mayeur, section A n°309T9, d'une superficie de 10 a 40 ca au prix de 15.600 EUR (quinze mille six cents EUR) à [REDACTED]</p> <p>DE FAIRE DRESSER le projet d'acte à Maître LAMBINET P., Notaire associés, résidant à Ciney, conformément à la présente décision ;</p> <p>La présente est faite pour cause d'utilité publique, en vue de la requalification des parcelles concernées ;</p> <p>La présente délibération n'est pas visée par l'article L3122-2. du CDLD et peut donc être mise en exécution sans communication à la tutelle ;</p> <p>La signature de l'acte authentique est confiée au Collège.</p>
<p>VOIRIE - MODIFICATION D'UN CHEMIN VICINAL A BAILLONVILLE - CHEMINS N°3 ET 12 N°14/01/28-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU sa décision du 24 octobre 2011 de lancer une procédure de modification de voirie vicinale, par modification et suppression des chemins 3 et 12;</p> <p>CONSIDERANT les plans élaborés en date du 10/12/2013 par Monsieur MASNELLI, Expert Géomètre au Service Technique Provincial sur base des contrats TO 12040 et TO 12040 b approuvés par le Collège en date du 28/09/2012 et 19/07/2013 ;</p> <p>VU la décision du Collège du 03/01/2014 d'approuver les plans ainsi établis et décidant de procéder à l'enquête, de convier le propriétaire à venir prendre connaissance des plans et à marquer officiellement son accord sur ceux-ci, et de soumettre ces plans au Conseil Communal pour accord ;</p> <p>VU le certificat de publication attestant que l'enquête prescrite a été faite du 09/01/2014 au 23/01/2014 ;</p> <p>VU le procès-verbal d'enquête du 23/01/2014, duquel il ne résulte aucune observation ;</p> <p>VU la délibération du Collège communal en date du 24/01/2014 ;</p>

	<p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois du 20 mai 1963, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953 ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'APPROUVER le plan de modification du chemin n°3 à Baillonville et la suppression du chemin n°12 répertoriés à l'Atlas des chemins, tel que dressé par le Service Technique Provincial en la personne de Monsieur MASNELLI Olivier, Géomètre Expert en date du 10/12/2013 ; 2. D'APPROUVER la modification par suppression du tronçon A-B du chemin vicinal n°12, la modification par rétrécissement d'une partie du chemin vicinal n°3, la modification par élargissement d'une autre partie du chemin vicinal n°3 et l'entérinement des limites du tronçon E-F du chemin vicinal n°3 suivant l'état actuel des lieux ; 3. D'APPROUVER la désaffectation des tronçons concernés, en vue de leur aliénation comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o L'aliénation du tronçon C-D de voirie communale innommée ; o L'aliénation d'une partie de parcelle communale publique non cadastrée et non vicinale (face à la parcelle 529 D) ; o L'aliénation de la parcelle communale cadastrée 528 d'une contenance de 10 a 18 ca ; 4. La présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, afin qu'elle soit soumise à la tutelle du Collège du Conseil provincial ; 5. DE FAIRE PROCEDER au bornage de la voirie ainsi délimitée, dès que la proposition mentionnée ci-avant est approuvée par le Collège provincial, à charge des acquéreurs s'ils le souhaitent.
<p>VOIRIE – MODIFICATION D'UN CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION A SOMAL – CHEMIN N° GC300</p> <p>N°14/01/28-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU sa décision du 02 avril 2012 de lancer une procédure de modification de voirie vicinale par modification du chemin GC n°300 en vue de permettre la rénovation des douves du château de Somal ;</p> <p>CONSIDERANT les plans élaborés en date du 10/12/2013 par Monsieur MASNELLI, Expert Géomètre au Service Technique Provincial sur base du contrat TO 12039 approuvé par le Collège en date du 28/09/2012 ;</p> <p>VU la décision du Collège décidant de procéder à l'enquête, de convier le propriétaire à venir prendre connaissance des plans et à marquer officiellement son accord sur ceux-ci, et de soumettre ces plans au Conseil Communal ;</p> <p>VU le certificat de publication attestant que l'enquête prescrite a été faite du 09/01/2014 au 23/01/2014 ;</p> <p>VU le procès-verbal d'enquête du 23/01/2014, duquel il ne résulte aucune observation ;</p> <p>VU la délibération du Collège communal en date du 24/01/2014 ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois du 20 mai 1963, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953 ; Après en avoir délibéré,</p>

	<p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'APPROUVER le plan d'alignement et de modification de la voirie vicinale de grande communication répertoriée à l'Atlas des chemins sous le numéro GC300, tel que dressé par le Service Technique Provincial en la personne de Monsieur MASNELLI Olivier, Géomètre Expert ; 2. D'APPROUVER la modification d'une partie du plan d'alignement du chemin de grande communication n°300 (approuvé par AR le 18/01/1958), suivant le plan dressé par le Service Technique de la Province de Namur en date du 10/12/2013 ; 3. D'APPROUVER la désaffectation des excédents concernés, en vue de leur aliénation aux propriétaires riverains ; 4. La présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, afin qu'elle soit soumise à la tutelle du Collège du Conseil provincial ; 5. DE FAIRE PROCEDER au bornage de la voirie ainsi délimitée, dès que la proposition mentionnée ci-avant est approuvée par le Collège provincial, à charge de l'acquéreur s'il le souhaite.
<p>REGLEMENT – TAXE ADDITIONNELLE SUR LA TAXE REGIONALE VISEE A L'ARTICLE 37 DU DECRET DU 11 DECEMBRE 2013 – MATS, PYLONES ET ANTENNES – OPERATIONS MOBILES DE TELECOMMUNICATIONS</p> <p>N°14/01/28-10</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;</p> <p>VU le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, publié au Moniteur du 23 décembre (2^{ème} édition), en particulier l'article 43;</p> <p>VU l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);</p> <p>VU l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>CONSIDERANT que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);</p> <p>CONSIDERANT que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;</p>

	<p>QU'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;</p> <p>CONSIDERANT que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 20/01/2014 ; Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article unique - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.</p> <p>La taxe est fixée à 50 centimes additionnels.</p> <p>Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o.</p>																				
<p>MODIFICATION BUDGETAIRE – BUDGET ORDINAIRE N°14/01/28-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la proposition de modification n°1 du budget ordinaire 2014 :</p> <table border="1" data-bbox="475 1200 1406 1384"> <thead> <tr> <th></th> <th>Recettes</th> <th>Dépenses</th> <th>Solde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget initial</td> <td>5.918.479,45</td> <td>5.886.632,15</td> <td>31.847,30</td> </tr> <tr> <td>Augmentation de crédit (+)</td> <td>33.000,00</td> <td>36.839,25</td> <td>-3.839,25</td> </tr> <tr> <td>Diminution de crédit (+)</td> <td></td> <td>-103.553,96</td> <td>103.553,96</td> </tr> <tr> <td>Nouveau résultat</td> <td>5.951.479,45</td> <td>5.819.917,44</td> <td>131.562,01</td> </tr> </tbody> </table> <p>VU l'avis de la Commission créée sur base de l'article 12 du règlement générale de la comptabilité communale ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Bourgmestre, en charge des Finances présenter la présente modification et notamment la nécessité de rééquilibrer le budget suite à la décision de réformation de la tutelle, moyennant un resserrement des crédits de personnel, arrondis à la hausse jusqu'ici, et quelques réductions en matière de fonctionnement, notamment au service d'hiver, compte tenu des conditions météo actuelles ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 2 abstentions (ECOLO) ;</p> <p>D'APPROUVER les modifications telles que reprises au précédent tableau.</p>		Recettes	Dépenses	Solde	Budget initial	5.918.479,45	5.886.632,15	31.847,30	Augmentation de crédit (+)	33.000,00	36.839,25	-3.839,25	Diminution de crédit (+)		-103.553,96	103.553,96	Nouveau résultat	5.951.479,45	5.819.917,44	131.562,01
	Recettes	Dépenses	Solde																		
Budget initial	5.918.479,45	5.886.632,15	31.847,30																		
Augmentation de crédit (+)	33.000,00	36.839,25	-3.839,25																		
Diminution de crédit (+)		-103.553,96	103.553,96																		
Nouveau résultat	5.951.479,45	5.819.917,44	131.562,01																		
<p>AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – RATIFICATION</p>	<p>LE CONSEIL,</p>																				

<p>N°14/01/28-12</p>	<p>ATTENDU que, conformément à l'article L1123-23, 7° du CDLD, le Collège communal est chargé de régler les actions judiciaires de la Commune ;</p> <p>ATTENDU que l'article L1242 confirme cette compétence, le Collège communal répondant à toute action introduite à l'encontre de la Commune ;</p> <p>ATTENDU que la sa MEDIAPUB a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance suite à la décision du Collège de ne pas reconnaître fondée sa réclamation (distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – exercice 2009) ;</p> <p>ATTENDU qu'en date du 13/12/2012, ce Tribunal a fait droit à la demande de la société MEDIAPUB considérant que le règlement communal est contraire à la Constitution ;</p> <p>ATTENDU que, dans un dossier similaire, le Tribunal avait suivi l'argumentation communale et lui avait donné raison ;</p> <p>ATTENDU dès lors que le Conseil désigné par le Collège lui a suggéré d'interjeter appel du jugement du 13/12/2012 ;</p> <p>ATTENDU que, par décision du 11/01/2013, le Collège communal a décidé d'interjeter appel de cette décision ;</p> <p>ATTENDU qu'il exerçait ainsi son droit de défense suite à l'action introduite par la sa MEDIAPUB à l'encontre de la Commune ;</p> <p>ATTENDU qu'il ne s'agissait dès lors nullement d'une action dans laquelle la Commune intervenait comme demanderesse, tel que décrite par le CDLD en son article L1242, 2è alinéa ;</p> <p>ATTENDU toutefois que la Cour d'Appel de Liège a prononcé un arrêt le 17 décembre dernier, ordonnant la réouverture des débats dans ce même dossier, afin de permettre à la Commune de fournir la décision du Conseil communal autorisant le Collège à interjeter appel ;</p> <p>ATTENDU que, pour les raisons évoquées ci-avant, le Collège estime que cette décision n'était pas nécessaire, l'appel constituant un moyen de défense suite à une action qui n'a pas été introduite par la Commune mais à son encontre ;</p> <p>ATTENDU toutefois qu'il y a lieu de ne pas déforcer la défense de la Commune dans ce dossier, et qu'il serait utile que le Conseil ratifie la décision du Collège d'interjeter appel, afin d'éviter tout malentendu quant à la légitimité du mandat du Collège dans ce dossier;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision du Collège du 11/01/2013 susvisée, et DE CONFIRMER son souhait d'autoriser le Collège à interjeter appel dans ce dossier, s'il devait s'avérer que cette interprétation de l'article L1242 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation devait être retenue.</p> <p>La présente décision sera communiquée à la Cour sans délai.</p>
<p>PERSONNEL NOMME ET CONTRACTUEL : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CONGE EXCEPTIONNEL POUR RAISON DE FORCE MAJEURE ET AU CONGE POUR</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Règlement administratif et les Dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et plus particulièrement les articles 33, 37 à 41, 69 1°, 2° et 3°;</p> <p>VU le Statut administratif et le Statut pécuniaire applicables aux agents nommés à titre définitif et plus particulièrement les articles 106, 110, 147 §1, 18°, 19° et 20° al.2;</p> <p>REVU ses décisions 14, 21, 50 et 52 du 10/11/2008 adaptant ses Statuts et Règlement administratif;</p>

DON DE SANG

N°14/01/28-13

ETANT DONNE que tant le Statut administratif que le Règlement administratif et Dispositions pécuniaires, dans leur rédaction pour l'octroi de ces congés et dispenses de service, peuvent s'inspirer de l'A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel de l'administration de l'État, de l'A.R. du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses et de la circulaire du 11 février 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 décembre 2011 en son paragraphe 7 laquelle s'exprime ainsi : « *Aux termes de l'article 2 de la recommandation n° R(95) 14 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé des donneurs et des receveurs dans le cadre de la transfusion sanguine, adoptée le 12 octobre 1995, 'le don de sang, de plasma ou de composants cellulaires ... est considéré comme volontaire et non rémunéré lorsqu'il est fait par une personne de son plein gré et qu'il ne donne lieu à aucun paiement en espèce ou sous toute autre forme équivalente. Il en serait ainsi de l'octroi d'un congé compensatoire qui dépasserait le temps raisonnablement nécessaire pour le don et le déplacement.'* » ;

ATTENDU d'autre part que le caractère du congé exceptionnel pour raison de force majeure doit rester exceptionnel et résiduaire ;

ATTENDU qu'il est néanmoins apparu dans la pratique qu'il faisait parfois l'objet d'un recours excessif, notamment pour de simples visites médicales ;

ATTENDU qu'il existe en outre d'autres options de congés dans des cas comme ceux-là ;

VU le protocole de négociation syndicale du 20 décembre 2013 ;

Il est proposé d'adapter le Règlement administratif et le Statut administratif, comme suit :

Règlement administratif applicable aux agents contractuels article 33 §1 1°, §2.

Article 33 (l'article 33 est abrogé et remplacé par l'article 33 par le Conseil le 08/11/10 – approuvé par le CP le 16/12/10)

§1er - Outre les congés prévus à l'article précédent, un congé exceptionnel pour cas de force majeure, est accordé à l'agent

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son

Article 33 (l'article 33 est abrogé et remplacé par l'article 33 par le Conseil le 08/11/10 – approuvé par le CP le 16/12/10)

§1er - Outre les congés prévus à l'article précédent, un congé exceptionnel pour raison de force majeure, est accordé à l'agent

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

2° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

§2 La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an, **ils ne sont pas rémunérés conformément à l'article 30bis de la loi sur le contrat de travail et son arrêté royal d'exécution du 11 octobre 1991**

	<p><u>adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.</u></p> <p>2° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.</p> <p>§2 La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an, ils sont rémunérés et ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p> <p>§3 Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p> <p>§4 L'agent qui s'absente pour cas de force majeure est tenu d'avertir préalablement le secrétaire communal ou s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans les plus brefs délais. L'agent doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé et il doit, en outre, prouver le cas de force majeure par des documents appropriés (attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer, etc....).</p>	<p><u>déterminant les modalités d'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses. Ils suspendent l'exécution du contrat de travail. Cependant les agents conservent leurs titres à l'avancement du traitement.</u></p> <p>§3 Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p> <p>§4 L'agent qui s'absente pour cas de force majeure est tenu d'avertir préalablement le directeur général ou s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans les plus brefs délais. L'agent doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé et il doit, en outre, prouver le cas de force majeure par des documents appropriés (attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer, etc....).</p> <p><u>§5 - Par cas de force majeure, il faut entendre tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert l'intervention urgente et indispensable du travailleur, et ce, pour autant que l'exécution du contrat de travail rende impossible cette intervention. Le travailleur a le droit de s'absenter pendant la durée nécessaire pour faire face aux conséquences de cet événement.</u></p> <p><u>Article 33bis</u></p> <p><i>§1er - Outre les congés prévus aux articles précédents, un congé exceptionnel pour raison de force majeure grave, est accordé à l'agent :</i></p> <p><i>1°en cas de maladie grave ou d'hospitalisation (étant entendu une nuit au moins passée à l'hôpital) survenues à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse afin d'apporter à la personne gravement malade ou hospitalisée toute forme d'assistance nécessaire à sa convalescence (médicale, sociale, administrative, familiale ou psychologique).</i></p> <p><i>ou pour permettre à l'agent de rester aux côtés d'une de ces personnes qui souffre d'une maladie incurable et qui se trouve en phase terminale.</i></p> <p><i>§2 La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an, ils sont rémunérés et ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.</i></p> <p><i>§3 Si les événements précités surviennent au</i></p>
--	---	--

		<p><i>cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</i></p> <p><i>§4 L'agent qui s'absente pour raison de force majeure grave est tenu d'avertir préalablement le directeur général ou s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans les plus brefs délais.</i></p> <p><i>L'agent doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé et il doit, en outre, prouver le cas de gravité par des documents appropriés (attestation médicale attestant de la gravité de la maladie, de l'hospitalisation ou encore de la nécessité d'une assistance médicale. Les documents que le médecin complétera seront ceux qu'il a à compléter en cas de demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé pour assistance médicale ou pour soins palliatifs. Il n'est fait référence à ces congés que pour l'utilisation des formulaires. Ces congés ne viennent pas remplacer ceux que l'Onem peut assumer.</i></p>	
<p>Règlement administratif applicable aux agents contractuels article 37 à 41°:</p>			
	<p>Section 5 - Congé pour don de moelle osseuse, d'organes, de tissus, de sang ou de plasma</p> <p>Article 37 Le Collège communal peut accorder à l'agent un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins; il est assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Article 38 Par.1er- L'agent obtient un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est accordé pour une période correspondant à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise ainsi qu'à la durée des examens médicaux préalables.</p> <p>Article 39 Une dispense de service est accordée au donneur de plasma et ce, pour le temps nécessaire au don et pour un maximum de 5 jours par an (ou 20 fois 1 heure 54 min. au maximum).</p> <p><u>Article 40</u> <u>Une dispense de service est accordée aux donneurs de sang soit le jour du don ou le lendemain à raison d'un jour par don.</u></p>	<p>Section 5 - Congé pour don de moelle osseuse, d'organes, de tissus, de sang ou de plasma</p> <p><u>Article 40</u> Une dispense de service est accordée aux donneurs de sang soit le jour du don ou le</p>	

	<p>Article 41 Les donneurs devront fournir la preuve du don de moelle, de sang ou de plasma par la production d'une attestation médicale. Ces congés sont rémunérés ; ils sont assimilés à une période d'activité de service.</p>	<p>lendemain à raison d'un demi-jour par don.</p> <p>Article 41 Les donneurs devront fournir la preuve du don de moelle, de sang ou de plasma par la production d'une attestation médicale. Ces congés sont rémunérés ; ils sont assimilés à une période d'activité de service.</p>	
<p>Règlement administratif applicable aux agents contractuels article 69 b)3°.</p>			
	<p>Section 15 - Dispenses de services</p> <p>Article 69 (le 6° du point a) et 2°et 3° du point b) ont été abrogés et remplacés par le 6° du point a) et 2°et 3° du point b) par le Conseil le 08/11/10 – approuvé par le CP le 16/12/10) <u>Des dispenses de service peuvent être accordées :</u></p> <p>a) à l'occasion d'événements et pour remplir un devoir civique ou des missions civiles, et dans les limites du temps strictement nécessaire :</p> <p>1° participation à des examens organisés par une administration publique;</p> <p>2° exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement;</p> <p>3° convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable;</p> <p>4° participation à un jury d'assises;</p> <p>5° convocation pour siéger dans un conseil de famille;</p> <p>6° convocation devant le Service médical désigné par la commune;</p> <p>7° appel par un corps de pompiers volontaires pour lutter contre des sinistres.</p> <p><u>b) pour raisons d'ordre médical :</u></p> <p>1° consultation médicale ou traitement médical ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services;</p> <p>2° Don de plaquettes ou Don de plasma sanguin dans un service de la Croix-Rouge ;</p> <p>3° <u>Don de sang dans un service de la Croix-Rouge, dans ce cas, la dispense de service est d'une journée. Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide</u></p>	<p>3°- Don de sang dans un service de la Croix-Rouge, dans ce cas, la dispense de service est d'une demi-journée. Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois,</p>	

pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don. Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang est de 4 par an au total ;

4° en vue de suivre une formation telle que prévue aux articles 71 à 83 du chapitre VIII.

En cas d'application du droit aux pauses d'allaitement tel que visé à l'article unique de la section 6bis « Droit aux pauses d'allaitement » du chapitre VII « Régime des congés {ajouté par Conseil 05/11/09-14 ; DP 08/12/2005}

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Ces dispenses de service sont rémunérées. Elles ne suspendent pas l'exécution du contrat de travail.

lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don.

Le nombre maximal de **demijours** de dispenses accordés pour dons de sang est de 4 par an au total ;

5° En cas d'application du droit aux pauses d'allaitement tel que visé à l'article unique de la section 6bis « Droit aux pauses d'allaitement » du chapitre VII « Régime des congés {ajouté par Conseil 05/11/09-14 ; DP 08/12/2005}

Statut administratif pour les agents nommés à titre définitif, article 106 §1 1° et §2:

Article 106 (les §1 à 3 sont abrogés et remplacés par les §1 à 3 par le Conseil le 08/11/10 – approuvé par le CP le 16/12/10)
§1er - Outre les congés prévus à l'article précédent, un congé exceptionnel pour cas de force majeure, est accordé à l'agent
1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

2° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

§2- La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an. Ils sont rémunérés et ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§3 L'agent qui s'absente pour cas de force majeure est tenu d'avertir préalablement le Secrétaire communal ou s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans les plus brefs délais.

L'agent doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé et il doit, en outre, prouver le cas de force majeur par des documents appropriés (attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer, etc....).

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

§2- La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an. **Ils ne sont pas rémunérés et ils ne sont pas assimilés à des périodes d'activité de service. Cependant les agents conservent leurs titres à l'avancement du traitement.**

§4. –Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

§5 - Par raison de force majeure, il faut entendre tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert l'intervention urgente et indispensable du travailleur. Le travailleur a le droit de s'absenter pendant la durée nécessaire pour faire face aux conséquences de cet événement.

Article 106 bis :

§1er - Outre les congés prévus aux articles précédents, un congé exceptionnel pour raison de force majeure grave, est accordé à l'agent :

1° en cas de maladie grave ou d'hospitalisation (étant entendu une nuit au moins passée à l'hôpital) survenues à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié de la personne avec laquelle il vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle afin d'apporter à la personne gravement malade ou hospitalisée toute forme d'assistance nécessaire à sa convalescence (médicale, sociale, administrative, familiale ou psychologique). ou pour permettre à l'agent de rester aux côtés d'une de ces personnes qui souffre d'une maladie incurable et qui se trouve en phase terminale.

§2 La durée des congés visés au §1er ne peut excéder dix jours ouvrables par an, ils sont rémunérés et ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§3 Si les événements cités ci-dessus surviennent au cours d'une période de travail à

		<p><i>temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</i></p> <p><i>§4 L'agent qui s'absente pour cas grave est tenu d'avertir préalablement le directeur général ou s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans les plus brefs délais.</i></p> <p><i>L'agent doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé et il doit, en outre, prouver le cas de gravité par des documents appropriés (attestation médicale attestant de la gravité de la maladie, de l'hospitalisation ou encore de la nécessité d'une assistance médicale. Les documents que le médecin complétera seront ceux qu'il a à compléter en cas de demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé pour assistance médicale ou pour soins palliatifs. Il n'est fait référence à ces congés que pour l'utilisation des formulaires. Ces congés ne viennent pas remplacer ceux que l'Onem peut assumer.</i></p>	
<p>Statut administratif pour les agents nommés à titre définitif, article 147 §1 20° et al.2:</p>			
	<p>Section 17 – Dispenses de service</p> <p>Article 147 (suppression au 3° du §1er de la phrase lorsque ce bureau a poursuivi ses activités après minuit (du dimanche au lundi), le 9° et 10° ont été abrogés et remplacés par le 9° et 10°, ajout d'un dernier alinéa au §1er par le Conseil le 08/11/10 – approuvé par le CP le 16/12/10)</p> <p>§1er.- <u>Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :</u></p> <p>11° Participation à des examens organisés par une administration publique, dans les limites du temps strictement nécessaire ;</p> <p>12° Une dispense de service le dimanche, jour des élections, aux membres du personnel qui exercent les fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement mais qui, selon leur régime de travail, sont tenus d'effectuer des prestations de service ce même jour ;</p>		

	<p>13° Une dispense de service le lundi qui suit les élections aux membres du personnel qui exercent les fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou de dépouillement ou d'un bureau de district, cantonal ou communal ou d'un bureau central de l'arrondissement;</p> <p>14° Convocation par l'agent devant une autorité judiciaire lorsque sa présence est indispensable ;</p> <p>15° Participation à un jury d'assises ;</p> <p>16° Convocation pour siéger dans un conseil de famille ;</p> <p>17° Convocation devant le service médical désigné par la commune ;</p> <p>18° Consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service ;</p> <p>19° Don de plaquettes ou Don de plasma sanguin dans un service de la Croix-Rouge ;</p> <p>20° <u>Don de sang dans un service de la Croix-Rouge, dans ce cas, la dispense de service est d'une journée :</u></p> <p>21° Congé pour suivre une formation tel que prévu aux articles 154 et suivants dans le cadre de l'évolution de carrière ;</p> <p>22° Convocation d'un corps de pompiers pour lutter contre des sinistres.</p> <p>23° En cas d'application du droit aux pauses d'allaitement tel que visé à l'article unique de la section 6bis « Droit aux pauses d'allaitement » du chapitre X « Régime des congés {ajouté par Conseil 05/11/09-14 ; DP 08/12/2005}</p> <p>Al.2 Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don.</p> <p>Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang est de 4 par an au total.</p> <p>§2.- La preuve de réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.</p>	<p>20°Don de sang dans un service de la Croix-Rouge, dans ce cas, la dispense de service est d'une demi-journée ;</p> <p>Al.2 Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don.</p> <p>Le nombre maximal de demi-jours de dispenses accordés pour dons de sang est de 4 par an au total.</p>	
	<p>VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 24 janvier 2014 ;</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE MODIFIER SES STATUTS conformément aux propositions ci-avant ;</p> <p>En conséquence, ces nouvelles dispositions sont d'application dès</p>		

	approbation par l'autorité de tutelle.
<p>ACQUISITION D'UN BAC DE RAMASSAGE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 14/01/28-5 pour le marché "Acquisition d'un bac de ramassage pour le Service des travaux" ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter ce projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74451 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1^{er} : D'approuver la description technique N° 14/01/28-5 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bac de ramassage pour le Service des travaux", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74451.</p>
<p>MARCHE DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE POUR 2 ANS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications</p>

	<p>ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p>VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Marché de téléphonie fixe et mobile pour 2 ans" dont le montant initial estimé s'élève à 65.000,00 € TVAC ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/10-3 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (téléphonie mobile), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (téléphonie fixe), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 (et suivants), articles 104/12311, 421/12311 et 722/12311 ;</p> <p>ATTENDU que ce marché est supérieur à 25.000 EUR HTVA et pluriannuel, et doit donc faire l'objet d'une décision du Conseil, conformément à la délégation du 13/10/2008 ;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 20/01/2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/10-3 et le montant estimé du marché "Marché de téléphonie fixe et mobile pour 2 ans", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 (et suivants), article 104/12311, 421/12311 et 722/12311.</p>
<p>MARCHE DE FOURNITURE ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL POUR 3 ANS - APPROBATION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p>

<p>DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-16</p>	<p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Marché de fourniture et entretien des vêtements de travail pour 3 ans" dont le montant initial estimé s'élève à 33.000,00 € TVAC ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/10-1 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, et de réserver celui-ci à des ateliers protégés ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 (et suivants), article 421/12405 ;</p> <p>ATTENDU que ce marché est supérieur à 25.000 EUR HTVA et pluriannuel, et doit donc faire l'objet d'une décision du Conseil, conformément à la délégation du 13/10/2008 ;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 20/01/2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/10-1 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture et entretien des vêtements de travail pour 3 ans", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : En application de l'article 22 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 (et suivants), article 421/12405.</p>
<p>MARCHE D'ACHAT DE MAZOUT 2014-2015-2016 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-17</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;</p>

	<p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p>VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Marché d'achat de mazout 2014-2015-2016" dont le montant initial estimé s'élève à 375.000,00 € TVAC ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/28-1 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.917,36 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;</p> <p>CONSIDÉRANT que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, articles 104/12503, 124/12503, 421/12703 et 722/12503 et au budget des exercices suivants ;</p> <p>ATTENDU que ce marché est supérieur à 25.000 EUR HTVA et pluriannuel, et doit donc faire l'objet d'une décision du Conseil, conformément à la délégation du 13/10/2008 ;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 20/01/2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/28-1 et le montant estimé du marché "Marché d'achat de mazout 2014-2015-2016", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.917,36 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.</p> <p>Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.</p> <p>Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, articles 104/12503, 124/12503, 421/12703 et 722/12503 et au budget des exercices suivants.</p>
<p>ACQUISITION D'UN TABLEAU MULTIMEDIA POUR L'ECOLE DE SOMME-LEUZE - APPROBATION DES</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p>

<p>CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-18</p>	<p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 14/01/28-7 pour le marché "Acquisition d'un tableau multimédia pour l'école de Somme-Leuze" ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (Tableau multimédia), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise * Lot 2 (Ordinateur portable pour le tableau multimédia), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/74253 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/01/28-7 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tableau multimédia pour l'école de Somme-Leuze", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/74253.</p>
<p>REFECTION DES GOUTTIERES DE L'EGLISE CLASSEE DE NETTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-19</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p>

	<p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Réfection des gouttières de l'église classée de Nettinne" dont le montant initial estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC ;</p> <p>ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 13/07/17-1 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - restauration du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 3.600,00 € (voir courrier de la Direction de la restauration du 11/12/2013) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460 et sera financé par fonds propres et subside ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 13/07/17-1 et le montant estimé du marché "Réfection des gouttières de l'église classée de Nettinne", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - restauration du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460.</p>
<p>MAINTENANCE URGENTE DE LA CHAPELLE DE CHARDENEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-20</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p>

	<p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/28-12 relatif au marché "Maintenance urgente de la Chapelle de Chardeneux" établi par le M. COLSON, architecte en charge du projet de rénovation de la Chapelle classée de Chardeneux ;</p> <p>ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460 et sera financé par fonds propres et subsides ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/28-12 et le montant estimé du marché "Maintenance urgente de la Chapelle de Chardeneux", établis par M. COLSON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460.</p> <p>Article 4 : Un subside est sollicité auprès du SPW – Maintenance du patrimoine.</p>
<p>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX A L'ECOLE DE SOMME-LEUZE - ACQUISITION DU MATERIEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-21</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p>

	<p>VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Aménagement d'une aire de jeux à l'école de Somme-Leuze - Acquisition du matériel" dont le montant initial estimé s'élève à 16.500,00 € TVAC ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/28-4 relatif à ce marché établi par les services communaux ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Infrasports, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 11.910,94 € ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/72160 et sera financé par fonds propres et subsides ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/28-4 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux à l'école de Somme-Leuze - Acquisition du matériel". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - Infrasports, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/72160.</p>
<p>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX A BAILLONVILLE - ACQUISITION DU MATERIEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-22</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p>

VU la décision de principe du Collège communal du 10 janvier 2014 approuvant le marché "Aménagement d'une aire de jeux à Baillonville - Acquisition du matériel" dont le montant initial estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet ;

CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/01/28-3 relatif à ce marché établi par les services communaux ;

CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Empierrement), estimé à 718,50 € hors TVA ou 869,39 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Tarmac), estimé à 195,20 € hors TVA ou 236,19 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Béton), estimé à 624,00 € hors TVA ou 755,04 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Bordures béton), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Dolomies), estimé à 175,50 € hors TVA ou 212,36 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Ciment), estimé à 130,00 € hors TVA ou 157,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Matériel pour clôture), estimé à 501,36 € hors TVA ou 606,65 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 (Bordure - rondins), estimé à 1.003,00 € hors TVA ou 1.213,63 €, 21% TVA comprise

* Lot 9 (Ecorce), estimé à 730,50 € hors TVA ou 883,91 €, 21% TVA comprise

* Lot 10 (Plantations), estimé à 504,50 € hors TVA ou 610,45 €, 21% TVA comprise

* Lot 11 (Mobilier), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 12 (Modules de jeux), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.682,56 € hors TVA ou 20.185,92 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Infrasports, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 12.500,00 € ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/72160 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/01/28-3 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux à Baillonville - Acquisition du matériel". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.682,56 € hors TVA ou 20.185,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de

	<p>l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie - Infrasports, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/72160.</p>
<p>PLACEMENT DE POINTS LUMINEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-23</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la description technique N° 14/01/28-8 pour le marché "Placement de points lumineux " ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS présenter les différents renforcements envisagés : rue Vieille Leuze, rue du Thier, rue du Relais, rue de la Fontaine et rue des Spirous ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.530,08 € hors TVA ou 11.531,40 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 426/73260 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/01/28-8 et le montant estimé du marché "Placement de points lumineux ". Le montant estimé s'élève à 9.530,08 € hors TVA ou 11.531,40 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 426/73260.</p>
<p>MARCHE D'ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION - PLP - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p>

<p>MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-24</p>	<p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 14/01/28-9 pour le marché "Marché d'achat de panneaux de signalisation - PLP" ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS présenter le partenariat à Heure et Sinsin et la nécessité de placer des panneaux ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/74152 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>ENTENDU M. PERNIAUX s'opposer à ce type de projet dans son ensemble (surveillance citoyenne) ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 15 voix pour et 1 contre (M. PERNIAUX);</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/01/28-9 et le montant estimé du marché "Marché d'achat de panneaux de signalisation - PLP", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/74152.</p>
<p>DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - TRAVAUX DE REFECTON DE VOIRIES, POSE DE FILETS D'EAU, ETC. - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-25</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p>

	<p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 14/01/28-6 pour le marché "Désignation d'un auteur de projet - Travaux de réfection de voiries, pose de filets d'eau, etc." ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/01/28-6 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Travaux de réfection de voiries, pose de filets d'eau, etc.", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160.</p>
<p>MARCHE DE FOURNITURES - TRAVAUX A REALISER EN VOIRIE EN REGIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-26</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 14/0/28-10 pour le marché "Marché de fournitures - travaux à réaliser en voirie en régie";</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p>

	<p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/0/28-10 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - travaux à réaliser en voirie en régie", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160.</p>
<p>ACQUISITION DE MATERIEL POUR LES CIMETIERES - CAVEAUX - PLAQUES POUR PELOUSES DE DISPERSION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/01/28-27</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDERANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 14/01/28-11 pour le marché "Acquisition de matériel pour les cimetières - Caveaux - plaques pour pelouses de dispersion" ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/72560 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/01/28-11 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour les cimetières - Caveaux - plaques pour pelouses de dispersion", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/72560.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°14/01/28-28</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06/12/2013 : modifications budgétaires n°3 de 2013 - 20/12/2013 : attribution du marché d'emprunts - 13/01/2014 : budget communal 2014.
<p>ENSEIGNEMENT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE</p> <p>N°14/01/28-29</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze est pouvoir organisateur de l'école communale de Somme-Leuze, implantations de Heure, Noiseux, Somme-Leuze et Bonsin, appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné ;</p> <p>VU la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, et notamment l'article 31 ;</p> <p>VU le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'Etat, et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la note du bureau des traitements portant les références DGPES/GEST/N/ML/BA/121213 datée du 9 janvier 2014, précisant que Mme [REDACTED], née le 3/11/1972, institutrice primaire, a atteint le 23/10/2013 la durée maximale des jours ouvrables de congés de maladie auxquels elle peut prétendre ;</p> <p>VU l'article L1122-27 du CDLD, la mise en disponibilité d'un agent doit faire l'objet d'un vote au scrutin secret ;</p> <p>PROCEDE au scrutin secret au vote relatif à la mise en disponibilité de Mme [REDACTED] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ; • 16 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ; • 16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ; <p>En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 0 bulletin non valable, • 0 bulletin blanc, • 16 bulletins valables ; <p>Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :</p> <p><u>Favorables à la mise en disponibilité</u> : 16</p> <p><u>Défavorables</u> : 0</p> <p>En conséquence, [REDACTED], née le 3/11/1972, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 24/10/2013.</p> <p>Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la direction générale de l'enseignement primaire dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°14/01/28-30</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/01/2014 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 13/01/2014 dans le cadre du remplacement de la titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ce jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 17 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°14/01/28-31</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/01/2014 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le mardi 14/01/2014 et 21/01/2014 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/01/2014 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice</i></p>

N°14/01/28-32	<p><i>primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du 13/01/2014 dans le cadre du remplacement de M. [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 13/01/2014 et prend fin la veille du retour du titulaire dans sa fonction. » ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
----------------------	---

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Willy BORSUS
Député-Bourgmestre